

# Taxe sur les véhicules de sociétés : à payer en janvier 2022 !



© 2021 Les Echos Publishing

En janvier prochain, les sociétés devront déclarer les véhicules de tourisme qu'elles ont utilisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, qu'elles en soient propriétaires ou non. Cette déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) devant être accompagnée du paiement correspondant.

**À savoir :** certains véhicules sont exonérés de TVS, notamment les voitures électriques.

Rappelons que le montant de la TVS est égal à la somme de deux tarifs :

- le premier est fonction soit du taux d'émission de CO<sub>2</sub> du véhicule, selon qu'il relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation européen, soit de sa puissance fiscale ;
- le second est fonction du carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

**Précision :** le premier tarif n'est plus calculé selon un barème par tranches pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation européen, mais selon un barème déterminé à partir du nombre de grammes de CO<sub>2</sub>/km émis par le véhicule.

En pratique, la taxe devra être télédéclarée sur l'annexe n°

3310 A à la déclaration de TVA CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 par les sociétés redevables de la TVA relevant du régime réel normal ainsi que par les sociétés qui ne sont pas redevables de la TVA, soit, selon les cas, entre le 15 et le 24 janvier 2022. Et elle devra être payée par voie électronique.

Mais attention, l'obligation de recourir à la téléprocédure ne concerne pas les sociétés redevables de la TVA qui sont soumises à un régime simplifié d'imposition. Ces dernières devront donc, au plus tard le 15 janvier 2022, déclarer la TVS sur le formulaire papier n° 2855 et l'acquitter par les moyens de paiement ordinaires (espèces, chèque, virement ou imputation d'une créance sur le Trésor).

**À noter** : un changement, principalement de dénomination, est attendu à partir de 2022, c'est-à-dire pour le versement de janvier 2023. En effet, la TVS va disparaître pour être remplacée par deux taxes annuelles, correspondant aux deux actuels tarifs qui la composent.

© 2021 Les Echos Publishing